



Pesticides

La réglementation en bref : permis et certificats

L'information contenue dans le texte qui suit ne remplace aucunement les textes légaux de la [Loi sur les pesticides](#) et du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#). Des exemplaires sont en vente aux [Publications du Québec](#).

- [Introduction](#)
- [La Loi sur les pesticides](#)
- [Les modifications réglementaires en bref](#)
- [La classification des pesticides](#)
- [Le régime de permis et de certificats](#)
- [De quelle façon les agriculteurs et les aménagistes forestiers sont-ils touchés par les modifications du règlement?](#)
- [La Loi sur la qualité de l'environnement : quelques précisions](#)
- [Les dispositions transitoires](#)
- [Tableau 1](#) : Les activités professionnelles et les catégories et sous-catégories de permis correspondantes (tarification au 1^{er} janvier 2005)
- [Tableau 2](#) : Les obligations des titulaires de permis de vente
- [Tableau 3](#) : Les activités professionnelles et les catégories et sous-catégories de certificats correspondantes (tarification au 1^{er} janvier 2005)
- [Tableau 4](#) : Équivalence des permis et des certificats de vente suivant les modifications de 2003
- [Où s'adresser](#)

Autres documents

[Demandes de permis et de certificats](#)

[Tenue des registres et préparation des bilans](#)

Mise à jour : Janvier 2005

INTRODUCTION

L'usage des pesticides est maintenant tellement répandu dans notre société qu'on a tendance à oublier que ces produits sont d'abord fabriqués pour détruire et contrôler des organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles, qu'il s'agisse de plantes, d'insectes ou de rongeurs.

Lorsqu'on applique des pesticides, l'environnement immédiat peut aussi être contaminé par ces substances toxiques, soit l'eau, l'air et le sol. En effet, la plupart des pesticides sont peu sélectifs et peuvent empoisonner des espèces vivantes autres que celles visées, y compris l'être humain. C'est pourquoi de nombreux pays ont légiféré afin de contrôler l'utilisation et la vente de ces produits.

Au Canada, le domaine des pesticides est à compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral a confié à [l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire \(ARLA\)](#) la gestion de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, dans laquelle est défini le mécanisme d'homologation des pesticides préalable à leur mise en marché. Avant que l'homologation ne soit acceptée, tous les pesticides doivent subir une évaluation scientifique qui servira à déterminer leur niveau de risque par rapport à la santé humaine et l'environnement, leur valeur et leur efficacité. L'ARLA réévalue aussi des produits déjà homologués. Plus de 8000 produits commercialisés contenant un ou plusieurs des quelque 600 ingrédients actifs homologués sont ainsi enregistrés au Canada. En vertu de cette loi fédérale, il est illégal d'utiliser tout pesticide non homologué ou d'utiliser un pesticide à une fin autre que celle pour laquelle il a été homologué.

Toutes les provinces possèdent leur propre législation ou réglementation sur les pesticides visant, entre autres, à encadrer les activités des vendeurs et des utilisateurs de ces produits. Au Québec, l'usage et la vente des pesticides sont réglementés par la *Loi sur les pesticides* (c. P-9.3) et, de façon complémentaire, par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2).

Le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, adopté initialement en 1997, régit la classification des pesticides et met en place un régime de permis, pour les entreprises, et de certification de compétence, pour les vendeurs et les utilisateurs de pesticides. Des modifications réglementaires ont été adoptées récemment par le gouvernement; elles permettent, entre autres, d'actualiser la classification des pesticides et d'ajuster les exigences relatives aux permis et aux certificats afin de tenir compte des dispositions proposées dans le [Code de gestion des pesticides](#). Le 3 avril 2003 marque l'entrée en vigueur du *Code de gestion des pesticides* et du *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*.



LA LOI SUR LES PESTICIDES

La *Loi sur les pesticides* (c. P-9.3), adoptée par l'[Assemblée nationale du Québec](#) en 1987 et modifiée en 1993, poursuit deux grands objectifs :

- éviter et réduire les atteintes à l'environnement et à la santé;
- rationaliser et réduire l'usage des pesticides.

Les moyens retenus afin d'atteindre ces objectifs sont d'abord de promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences des pesticides, ce qui se traduit par des interventions qui permettent d'approfondir la connaissance de ces produits et de leurs effets (par exemple : le suivi dans l'environnement).

Afin de contribuer au développement et d'encourager l'usage des alternatives, le Ministère souscrit aux efforts de recherche en participant financièrement à certains projets et en s'impliquant dans le développement d'outils d'information et de sensibilisation ainsi que dans leur promotion.

Enfin, le contrôle législatif et réglementaire constitue l'un des moyens retenus afin d'assurer les qualifications des intervenants et de fixer des balises aux pratiques. Les dispositions prévues permettent :

- de classer les pesticides;
- d'établir un système de permis et de certificats;
- d'exiger des registres et des bilans de vente et d'utilisation;
- d'exiger des mesures visant à minimiser les atteintes à l'environnement en raison des activités liées à l'entreposage, à la vente et à l'utilisation des pesticides;

- imposer des sanctions.

La Loi prévoit donc des mécanismes obligeant la plupart des utilisateurs et des vendeurs de pesticides à se conformer à un régime de permis et de certificats et permettant de fixer des règles sur l'entreposage, l'utilisation et la vente de pesticides. Une classification des pesticides permet d'ajuster les exigences réglementaires au niveau de risque que ces produits représentent pour la santé et l'environnement.

Qu'est-ce qu'un pesticide?

La *Loi sur les pesticides* définit un pesticide comme suit :
« toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux ».

Les pesticides englobent donc les insecticides, les herbicides, les phytocides, les fongicides, les rodenticides et tout autre produit servant à contrôler des organismes nuisibles, à l'exclusion des médicaments.

Les produits et les activités non assujettis à la *Loi sur les pesticides*

Certains produits antiparasitaires homologués par l'ARLA ne sont pas considérés comme des pesticides au Québec.

Les produits exclus sont :

- les dispositifs mécaniques ou physiques comme les bandes engluées, les paillis organiques, les membranes et les ultrasons;
- les insectes, les acariens et tout autre arthropode qui peuvent être utilisés comme prédateurs ou parasites dans la lutte intégrée puisque la définition québécoise de pesticide se limite au terme « micro-organisme »;
- les algicides ou bactéricides pour les piscines et les aquariums ou le traitement de l'eau de consommation;
- les assainisseurs d'air;
- les désinfectants;
- les additifs de lessive;
- les vaccins ou les médicaments antiparasitaires pour l'être humain ou les médicaments non topiques chez les animaux;
- les vaccins ou les médicaments antiparasitaires d'application interne chez les animaux.

Les activités exclues sont :

- les travaux suivants comportant l'utilisation de pesticides :
 - les travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire;
 - les travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit manufacturé, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication du produit;
- l'utilisation, lors de travaux non rémunérés, de produits antiboues microbiennes servant, entre autres, à contrôler la formation de limon dans les eaux de procédés industriels, tels que le refroidissement et le laminage;
- l'utilisation, lors de travaux non rémunérés, de molluscicides contre la moule zébrée;

- la vente au détail de médicaments topiques pour un usage externe chez les animaux.



LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES EN BREF

Les modifications réglementaires visent la classification des pesticides et le régime de permis et de certificats.

Plus particulièrement, les modifications sont :

- la modification de la classification des pesticides de classes 4 et 5 pour répondre à l'exigence prévue dans le Code de gestion afin de limiter l'accès libre aux produits les plus nocifs ;
- la modification de la définition du permis de vente au détail, catégorie B1; dorénavant, ce permis inclut uniquement les pesticides des classes 1 à 3, et non 1 à 4 ;
- le fractionnement de la catégorie de certificat AB touchant à la fois la vente en gros et au détail en deux catégories, par la création de certificats propres à la vente en gros (catégorie A) et à la vente au détail (catégorie B) :
 - l'introduction de la sous-catégorie B1 incluant les pesticides des classes 1 à 3;
 - l'introduction de la sous-catégorie B2 visant les pesticides de la classe 4;
- l'élargissement de la certification à tous les producteurs agricoles et forestiers qui utilisent des pesticides, et ce, deux ans après l'adoption du Code de gestion :
 - à partir du 3 avril 2005 et selon un échéancier étalé sur trois ans, les producteurs agricoles utilisant les pesticides de la classe 3 devront détenir un certificat de la sous-catégorie E1.1;
 - à partir du 3 avril 2005, les producteurs forestiers utilisant les pesticides de la classe 3 devront détenir un certificat de la sous-catégorie F1.1;
- le retrait de la sous-catégorie E4 concernant l'activité de fumigation par la phosphine en milieu agricole (simplification réglementaire).

Pour les entreprises, les modifications signifient aussi une diminution des exigences administratives par l'acceptation des chèques non visés pour acquitter les droits exigibles lors des demandes ou des renouvellements de permis et de certificats.

LA CLASSIFICATION DES PESTICIDES

Les pesticides sont classés en fonction de cinq différents niveaux de risque pour l'environnement et la santé humaine. Le tableau suivant compare de façon sommaire les classifications fédérale et québécoise des pesticides.

CLASSIFICATION FÉDÉRALE	CLASSIFICATION QUÉBÉCOISE
Pesticides à usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides à usage commercial, agricole ou industriel	Classe 3
Pesticides à usage domestique	Classes 4 et 5

Les modifications des classes dues au dernier ajustement réglementaire sont en gras.

Classe 1

La classe 1 comprend tous les pesticides constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore et tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (utilisé à des fins expérimentales).

Classe 2

La classe 2 comprend les pesticides considérés à usage restreint dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral, sauf ceux désignés en classe 1 et certaines formulations de *Bacillus thuringiensis Berliner var. kurstaki* (B.t.k.). La partie principale de l'étiquette du contenant d'un produit de classe 2 comporte une mention indiquant qu'il s'agit d'un produit à usage restreint.

Classe 3

La plupart des pesticides considérés à usage commercial, agricole ou industriel dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont inclus dans la classe 3. Cette classe comprend, en plus, les pesticides constitués de B.t.k. destinés à un usage en forêt ou sur une terre boisée ainsi que les mélanges constitués de fertilisants et de pesticides de classe 3 préparés par son utilisateur.

Classe 4

La classe 4 est composée, pour sa part, de tous les pesticides considérés à usage domestique dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* qui sont présentés généralement sous forme de concentré et non compris dans la classe 5. Elle comporte aussi tous les mélanges de fertilisants et de pesticides pour la pelouse, sauf ceux compris dans la classe 3.

Classe 5 ([Liste des pesticides de la classe 5](#))

La classe 5 comprend tous les pesticides à usage domestique vendus sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et visant uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- la protection des textiles si le produit est à base de paradichlorobenzène ou de naphthalène; du type « boules à mites »;
- l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à **perce-oreilles** s'il n'y a aucun risque de contact avec le produit; ce sont les pièges à coquerelles ou les boîtes-appâts à fourmis dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes;
- les répulsifs à animaux qui ne contiennent pas de butène polymérisé ou de thirame;
- le collier ou la médaille antipuce pour chien et chat;
- l'insectifuge pour application sur l'humain (les chasse-moustiques);
- l'herbicide pour traitement localisé, c'est-à-dire un traitement effectué directement sur la plante jugée indésirable : produit à gâchette, bâton herbicide, ou autre **qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides.**

La classe 5 comporte aussi tout pesticide à usage domestique vendu sous la forme susmentionnée et constitué d'un mélange essentiellement à base de pyréthrine, de pyréthrinoides, de savon, de terre diatomée, **de borax, d'acide borique, du d-phénothrine ou de soufre.**

La classe 5 comprend aussi tout pesticide à usage domestique constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : B.t.k., terre

diatomée et savon, et ce, sans égard au format.

En somme, les modifications apportées à la classe 5 font en sorte que les herbicides contenant du 2,4-D sont soustraits de la classe 5 et les pesticides prêts à l'usage et de petit format contenant exclusivement du d-phénothrine, de l'acide borique, du borax ou du soufre sont ajoutés à cette classe.

Les engrais et les fertilisants

Les fertilisants ou les engrais imprégnés ou mélangés à un pesticide sont visés par la réglementation. Ainsi, certaines dispositions particulières sont prévues dans la définition des classes de pesticides. Un fertilisant mélangé à un pesticide de la classe 3 est de classe 3. Toutefois, les mélanges d'un fertilisant et d'un pesticide préemballés et **destinés à la pelouse** appartiennent à la classe 4. **Il est à remarquer qu'en vertu du Code de gestion des pesticides**, celui qui exécute des travaux rémunérés d'horticulture ornementale (C4), à compter d'avril 2003, ne peut appliquer sur la pelouse un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant, sauf si ces derniers sont logés dans des contenants séparés. **Il sera aussi interdit, à partir d'avril 2004, de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.**



LE RÉGIME DE PERMIS ET DE CERTIFICATS

Le régime de permis et de certificats permet de s'assurer que les vendeurs et les utilisateurs des pesticides des classes présentant le plus de risques répondent aux exigences de qualification. Les bilans préparés par les titulaires de permis permettent de savoir quels sont les pesticides vendus et utilisés au Québec.

Le permis

Les activités relatives à la vente de pesticides, à des fins de revente (vente en gros) et à des fins d'utilisation (vente au détail), sont assujetties à l'obligation d'obtenir un permis. De même, l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides est visée par cette obligation.

Le permis indique le genre d'activité à laquelle se livre l'entreprise ainsi que les classes de pesticides que celle-ci est autorisée à utiliser ou à vendre. La *Loi sur les pesticides* précise qui doit détenir un permis pour avoir le droit d'exercer les activités assujetties :

« Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, pour les classes de pesticides désignées par règlement :

- celui qui vend ou offre en vente des pesticides;
- celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides. »

Le permis est donc requis non seulement lorsqu'une vente est effectuée, mais également pour offrir de tels produits. Le permis est aussi obligatoire pour appliquer des pesticides et offrir l'exécution de ces travaux.

En vertu de la dernière modification réglementaire, le permis de la sous-catégorie B1 pour la vente au détail inclut seulement les classes 1 à 3 à la place des classes 1 à 4 et le permis de la sous-catégorie B2, qui demeure identique, vise seulement la classe 4.

Exemples où le permis est requis

Une entreprise de l'extérieur du Québec qui ne possède aucun lieu d'affaires au Québec, mais dont le représentant commercial circule sur le territoire québécois afin de rencontrer des clients potentiels est assujettie à l'obtention d'un permis. Si l'offre du représentant est acceptée par le client au moment même de la visite, les conditions ainsi établies lient la compagnie et il y a offre de vente et vente au Québec. Lorsque le client n'accepte pas tout de suite l'offre du représentant, mais qu'il effectue sa commande quelques jours plus tard en contactant le représentant (par télécopieur, courrier, téléphone, etc.), il y a également offre de vente et vente au Québec.

La sollicitation téléphonique effectuée dans le but d'offrir des services d'entretien de pelouse requiert un permis C4, même si celle-ci a généralement lieu en février ou en mars et que l'utilisation effective des pesticides ne se fera vraisemblablement qu'en mai ou en juin; il y a également offre de services lorsqu'un conseiller rend visite à des clients potentiels et propose des contrats dont les conditions sont fermes et complètes.

Le permis est également requis de l'entreprise qui dépose une soumission pour un contrat d'utilisation de pesticides, que l'entreprise obtienne ou non le contrat.

Les catégories et les sous-catégories de permis

Les activités professionnelles nécessitant un permis sont mentionnées au [tableau 1](#); elles correspondent à des catégories et des sous-catégories de permis. L'entreprise qui exerce une activité professionnelle figurant au tableau 1 doit détenir un permis si elle vend ou utilise les classes de pesticides déterminées pour chacune de ces catégories ou de ces sous-catégories. Les activités pouvant être réalisées pour chacune des catégories et des sous-catégories sont décrites dans la réglementation sur les permis et les certificats.

La période de validité et le coût d'un permis

Un permis est valide pour une période de trois ans. Son [coût](#) varie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie visée et est ajusté au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada. Le coût s'applique à chaque lieu d'affaires où s'exerce l'activité. Un montant supplémentaire de 5 \$ est exigible pour l'obtention d'un duplicata. Une entreprise qui réalise plus d'une activité (catégorie) doit obtenir un permis pour chacune d'entre elles. Le fait de demander plus d'une sous-catégorie à l'intérieur d'une même catégorie C ou D ne change pas le coût du permis

Si votre entreprise effectue à la fois de la vente au détail des pesticides de classe 4 (catégorie B, sous-catégorie B2) et des travaux rémunérés d'application de pesticides pour extermination (catégorie C, sous-catégorie C5), vous devez vous procurer deux permis au coût total de 729 \$. Si vous avez deux lieux d'affaires et que vous réalisez ces deux activités dans chacun d'entre eux, le montant sera doublé.

Les entreprises qui utilisent des pesticides et qui n'ont aucun lieu d'affaires sur le territoire québécois doivent détenir un permis temporaire valide pour une période d'un an. Le demandeur d'un permis temporaire de catégorie C doit fournir une garantie d'une valeur de 50 000 \$, sous une forme prescrite par le Règlement. Le coût du permis temporaire est de 242 \$ pour la catégorie C et de 91 \$ pour la catégorie D.

Les obligations du titulaire de permis

- Faire effectuer uniquement les activités autorisées en vertu de son permis par des employés certifiés ou travaillant sous la supervision directe d'un employé certifié.
- Pour le titulaire d'un permis de vente, s'assurer que l'acheteur dispose du ou des documents requis légalement pour vendre ou utiliser les pesticides qu'il désire acquérir ([tableau 2](#)).
- Tenir un [registre des achats, des ventes et des utilisations des pesticides](#).
- Pour le titulaire de permis A, B et C, afficher son permis ou le duplicata à un endroit bien en vue dans chacun de ses établissements ou lieux d'affaires, ou le conserver en sa possession s'il s'agit d'un permis temporaire.
- Informer la [direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) de votre secteur de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour l'obtention ou le renouvellement de son permis. La cessation des activités, le changement d'adresse et la fusion avec une autre entreprise représentent quelques exemples de changements pouvant survenir.

Les exemptions et les précisions

Aménagiste forestier et agriculteur

L'aménagiste forestier est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travaux non rémunérés si son exploitation forestière compte moins de 10 employés, excluant un administrateur, un dirigeant, un gérant ou un contremaître.

L'agriculteur est également dispensé de cette obligation s'il exécute ou offre d'exécuter des travaux à des fins agricoles sans en faire le commerce. Aucun permis n'est requis pour l'employé d'un titulaire de permis, d'un agriculteur ou d'un aménagiste forestier. Le travailleur autonome qui se fait engager sur une ou plusieurs exploitations agricoles ou forestières n'a pas à détenir de permis.

Le certificat

Un certificat de qualification est exigé pour les individus soit les vendeurs et les utilisateurs de pesticides qui travaillent dans des secteurs d'activités pour lesquels des permis sont exigés. La modification réglementaire entraîne le fractionnement de l'ancienne catégorie AB en trois catégories et sous-catégories soit:

- La vente en gros de pesticides des classes 1 à 5: catégorie A;
- La vente au détail de pesticides des classes 1 à 4: catégorie B;
 - la sous-catégorie B1 pour les pesticides des classes 1 à 3;
 - la sous-catégorie B2 pour les pesticides de la classe 4.

Les activités de vente et d'utilisation de pesticides doivent être réalisées par des employés détenant un certificat de qualification ou travaillant sous la supervision d'un employé certifié présent sur les lieux de travail.

Le titulaire d'un certificat doit avoir son certificat en sa possession lorsqu'il vend ou utilise des pesticides. Il doit aussi informer la [direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) de son secteur de tout changement d'adresse. Les entreprises dont le lieu d'affaires n'est pas au Québec doivent se conformer aux mêmes exigences. Par ailleurs, l'harmonisation des exigences de formation à l'échelle canadienne facilitera la reconnaissance interprovinciale. En effet, sachant que la formation est équivalente, le titulaire d'un certificat d'une autre province pourra faire une demande de certificat au Québec sans avoir, au préalable, réussi l'examen prescrit par le ministre.

Les catégories et les sous-catégories

Les activités professionnelles pour lesquelles un certificat de qualification est exigé sont mentionnées au [tableau 3](#). Les personnes qui vendent ou utilisent les classes de pesticides déterminées à chacune des catégories ou des sous-catégories doivent détenir un certificat de qualification délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Si vous appliquez des pesticides, lors de travaux non rémunérés, dans des bâtiments servant à des fins horticoles, tels qu'une serre municipale ou un immeuble à bureaux, et que vous utilisez pour ce faire des pesticides de classes 1 à 3, vous devez vous procurer un certificat de catégorie CD, sous-catégorie CD10.

L'examen pour l'obtention du certificat

Le certificat de qualification du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est obtenu lorsque la personne qui en fait la demande réussit l'examen prescrit ou reconnu par le ministre en vertu de la *Loi sur les pesticides*. Afin de faciliter la réussite des examens, la [Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec \(SOFAD\)](#) et le réseau de l'éducation offre une [formation](#) sur l'utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides. On y acquiert les connaissances nécessaires pour réussir l'examen exigé pour l'exercice d'une activité visée par le Règlement. La réussite de plusieurs examens peut être exigée si le demandeur exerce plusieurs activités professionnelles.

La période de validité et le coût du certificat

Le certificat est valide pour une période de cinq ans et un seul certificat est requis, quelles que soient les catégories ou les sous-catégories demandées.

Au 1^{er} janvier 2006, le coût du certificat est de 152 \$, mais celui-ci est ajusté au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada. Un montant supplémentaire de 5 \$ est exigible pour l'obtention d'un duplicata.

IMPORTANT

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente doit s'assurer que le client avec lequel il transige possède le permis, le certificat, la carte d'exploitation agricole ou forestière ou a l'âge requis, le cas échéant, et ce, en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*.

La notion de surveillance par catégorie et sous-catégorie

La Loi ne prescrit pas l'obligation d'obtenir un certificat pour toute personne vendant ou appliquant des pesticides. Elle prévoit, en effet, que les activités assujetties doivent être exécutées par un titulaire de certificat ou des personnes qui travaillent sous la surveillance d'une personne certifiée.



DE QUELLE FAÇON LES AGRICULTEURS ET LES AMÉNAGISTES FORESTIERS SONT-ILS TOUCHÉS PAR LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT?

Le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* comporte présentement des exigences concernant le milieu agricole. Les producteurs agricoles avec carte d'exploitation agricole doivent détenir un certificat de qualification (E1) pour utiliser des pesticides de classe 1 et 2 lorsque les travaux sont exécutés à des fins agricoles sans en faire le commerce. **Les modifications réglementaires dont l'entrée en vigueur a été fixée au 3 avril 2005 étendent la certification à l'ensemble des producteurs agricoles qui utilisent des pesticides de classe 3.** Aussi, tous les agriculteurs qui accomplissent des travaux comportant l'utilisation de pesticides de la classe 3 devront détenir un certificat de qualification de la sous-catégorie E1.1. Cependant, cette exigence s'étalera sur un échéancier de trois ans : l'an 2005 pour les agriculteurs ou les employés dont le nom de famille commence par A à D, l'an 2006 pour ceux dont le nom commence par E à L et l'an 2007 pour ceux dont le nom commence par M à Z. Les exigences demeurent les mêmes pour les simples agriculteurs (sans carte d'exploitation agricole); ceux-ci doivent détenir un certificat de la sous-catégorie E2 pour utiliser des pesticides des classes 1 à 3.

Afin d'obtenir un certificat, les producteurs agricoles ou les simples agriculteurs doivent réussir l'examen visant à mesurer leurs connaissances sur les risques des pesticides pour la santé et l'environnement, sur l'approche de la lutte intégrée, ainsi que sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des pesticides.

Si vous êtes un producteur agricole avec carte et, qu'en plus d'utiliser des pesticides de classe 2 et 3, vous vendez des pesticides de classe 4, vous devez vous procurer un certificat de la sous-catégorie E1 et vous devez être également titulaire d'un permis de la sous-catégorie B2. À compter d'avril 2005 vous devrez détenir un certificat de la sous-catégorie E1.1.

À l'instar des producteurs agricoles, il est à remarquer que les modifications réglementaires étendent aussi la certification (F1.1) aux producteurs forestiers titulaires de permis d'intervention forestière qui utilisent des pesticides de classe 3. L'entrée en vigueur de cette exigence, pour tous les producteurs forestiers, est avril 2005.



LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT : QUELQUES PRÉCISIONS

Conformément à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et aux règlements qui en découlent, certains projets sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette loi oblige également certains utilisateurs à obtenir un certificat d'autorisation.

L'étude d'impact

Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) commande une étude d'impact pour tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur des superficies de 600 hectares ou plus. Les pulvérisations suivantes sont exclues de la réglementation :

- pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le B.t.k.;
- pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5000 hectares.

Le certificat d'autorisation

L'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, le 3 avril 2003, vient modifier la liste des projets assujettis à un certificat d'autorisation. En effet, les travaux comportant l'utilisation de pesticides pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie de même que les travaux comportant l'utilisation de pesticides par voie aérienne, - phytocide ou *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, - dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles ne sont plus assujettis à cette exigence.

Le [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (c. Q-2, r.1) requiert d'un promoteur ou d'un utilisateur qu'il obtienne du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une autorisation avant de pouvoir réaliser les travaux comportant :

- l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1, établie selon la classification réglementaire de la *Loi sur les pesticides*;
- l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le B.t.k. par voie aérienne dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.

Afin d'obtenir une autorisation, le promoteur doit présenter une demande à la [direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) du secteur où il entend réaliser le projet. Les modalités sont expliquées dans la [directive 017](#) sur les pesticides et à la section II du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Votre permis (B1) ou votre certificat (AB, E4) délivré avant le 3 avril 2003 vous permet d'effectuer jusqu'à son expiration les activités équivalant aux nouvelles catégories et sous-catégories. Vous trouverez, dans le [tableau 4](#), les équivalences entre les anciennes et les nouvelles catégories et sous-catégories de permis et de certificats.

Si, depuis deux ans, vous êtes titulaire d'un permis B1, vous pouvez exercer les activités prévues au permis, la vente au détail des pesticides de classes 1 à 4. Lors du renouvellement de votre permis, pour exercer la même activité, il vous faudra obtenir le permis B1 vente au détail des pesticides de classes 1 à 3 et le permis B2 vente au détail des pesticides de classe 4.

Si, depuis un an, vous êtes titulaire d'un certificat AB vente des pesticides, vous pouvez exercer les activités prévues au certificat, soit la vente en gros des pesticides de classes 1 à 5, la vente au détail des pesticides de classes 1 à 3 et la vente au détail de pesticides de classe 4. Lors de votre renouvellement de votre certificat, pour poursuivre vos activités de vente au détail des pesticides de classes 1 à 4, il vous faudra obtenir le certificat B1 et satisfaire à de nouvelles exigences de formation pour la sous-catégorie B2.



[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

Pesticides

**La réglementation en bref :
permis et certificats**

**Tableau 1. Les activités professionnelles et les catégories et sous-catégories de permis correspondantes
(tarification au 1^{er} janvier 2006)**

Activité nécessitant un permis	Catégorie de permis	Sous-catégorie de permis	Classes de pesticides vendus ou utilisés
VENTE EN GROS	A		1 à 5
VENTE AU DÉTAIL	B		
Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3		B1	1 à 3
Vente au détail des pesticides de la classe 4		B2	4
TRAVAUX RÉMUNÉRÉS	C		
Application par aéronef		C1	1 à 4
Application en milieu aquatique		C2	1 à 4
Application en terrain inculte		C3	1 à 4
Application en horticulture ornementale		C4	1 à 4
Application pour extermination		C5	1 à 4
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		C6	--
Application dans les aires forestières		C7	1 à 4
Application sur les terres cultivées		C8	1 à 4
Application pour le contrôle des insectes piqueurs		C9	1 à 4
Application en bâtiment à des fins horticoles		C10	1 à 4
Autres cas d'application		C11	1 à 4
TRAVAUX NON RÉMUNÉRÉS	D		
Application par aéronef		D1	1 à 3
Application en milieu aquatique		D2	1 à 3

Application en terrain inculte		D3	1 à 3
Application en horticulture ornementale		D4	1 à 3
Application pour extermination		D5	1 à 3
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		D6	--
Application dans les aires forestières(> =10 employés)		D7	1 à 3
Application pour le contrôle des insectes piqueurs		D9	1 à 3
Application en bâtiment à des fins d'horticulture		D10	1 à 3
Autres cas d'application		D11	1 à 3



| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
 | [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Pesticides

**La réglementation en bref :
permis et certificats**

Tableau 2. Les obligations des titulaires de permis de vente

CATÉGORIE DE PERMIS DU VENDEUR	CLASSE DE PESTICIDE VENDU	DOCUMENT REQUIS DE L'ACHETEUR		
		CATÉGORIE DE PERMIS	CATÉGORIE DE CERTIFICAT	C.A. L.Q.E.
A	1, 2, 3, 4, 5	A	Vente non autorisée	non
A	1, 2, 3	B1	Vente non autorisée	non
A	4	B2	Vente non autorisée	
A	4	B1 B2	Vente non autorisée	non
A	5, médicaments	aucune exigence	Aucune exigence	non
B1	1	C D	E1, E2 F1, F2	oui [*]
B1	2	C D	E1, E2 F1, F2	non
B1	3	C D	E1.1, en vigueur d'avril 2005 à avril 2007 selon le nom de famille E2 F1.1, en vigueur en avril 2005 F2	non
B1	phosphore d'aluminium bromure de méthyle dioxyde de carbone oxyde d'éthylène	C6 D6	E5	non
B2	4	aucune exigence	Individu de 16 ans ou plus	non
B1/B2	5	aucune exigence	aucune exigence	non

Catégorie :

A : Vente en gros (vente à un revendeur)
B : Vente au détail (vente à un utilisateur)
C : Travaux d'application de pesticides rémunérés
D : Travaux d'application de pesticides non rémunérés
E : Agriculteur pour application de pesticides
F : Aménagiste forestier pour application de pesticides
C.A. : Certificat d'autorisation, *Loi sur la qualité de l'environnement* en vertu de l'article 22. Le vendeur (B1) exige le C.A.

* En addition au permis et au certificat.



| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

Pesticides

**La réglementation en bref :
permis et certificats**


**Tableau 3. Les activités professionnelles et les catégories et sous-catégories de certificats correspondantes
(tarification au 1^{er} janvier 2006)**

Activité nécessitant un certificat	Catégorie de certificat	Sous-catégorie de certificat	Classes de pesticides vendus ou utilisés	
			Travaux rémunérés	Travaux non rémunérés
VENTE (vente en gros, classes 1 à 5;	A		1 à 5	1 à 5
VENTE (vente au détail)	B			
Vente au détail		B1	1 à 3	1 à 3
Vente au détail		B2	4	4
APPLICATION DES PESTICIDES (rémunérée ou non)	CD			
Application par aéronef		CD1	1 à 4	1 à 3
Application en milieu aquatique		CD2	1 à 4	1 à 3
Application en terrain inculte		CD3	1 à 4	1 à 3
Application en horticulture ornementale		CD4	1 à 4	1 à 3
Application pour extermination		CD5	1 à 4	1 à 3
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		CD6	--	--
Application dans les aires forestières		CD7	1 à 4	1 à 3
Application sur les terres cultivées		CD8	1 à 4	-

Application pour le contrôle des insectes piqueurs		CD9	1 à 4	1 à 3
Application en bâtiment à des fins horticoles		CD10	1 à 4	1 à 3
Autres cas d'application		CD11	1 à 4	1 à 3
AGRICULTEUR POUR L'APPLICATION DES PESTICIDES	E			
Producteur agricole (détient une carte d'exploitation agricole)		E1	--	1 et 2
Producteur agricole (détient une carte d'exploitation agricole)		E1.1 en vigueur d'avril 2005 à avril 2007 selon le nom de famille		
Simple agriculteur (n'a pas de carte d'exploitation agricole)		E2	--	1 à 3
Application en bâtiment à des fins horticoles		E3	--	1 à 3
Fumigation de certains gaz (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		E5	--	--
AMÉNAGISTE FORESTIER POUR L'APPLICATION DES PESTICIDES	F			
Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière selon la <i>Loi sur les forêts</i> (< 10 employés)		F1	--	1 et 2
Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière selon la <i>Loi sur les forêts</i> (< 10 employés)		F1.1 en vigueur en avril 2005		3
Simple aménagiste forestier		F2	--	1 à 3



| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)

Pesticides

**La réglementation en bref :
permis et certificats**

Tableau 4. Équivalences des permis et des certificats suivant les modifications de 2003 du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Anciennes catégories de permis de vente	Nouvelles catégories de permis de vente
A Vente en gros des pesticides des classes 1 à 5	A Vente en gros des pesticides des classes 1 à 5
B1 Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4	B1 Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3
B2 Vente au détail des pesticides de classe 4	B2 Vente au détail des pesticides de classe 4
Ancienne catégorie de certificat de vente	Nouvelles catégories de certificat de vente
AB (ventes en gros des pesticides des classes 1 à 5 et vente au détail des classes 1 à 4 ou 4)	A Vente en gros des pesticides des classes 1 à 5
	B1 Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3
	B2 Vente au détail des pesticides de classe 4
Ancienne catégorie de certificat d'utilisation	Nouvelles catégories de certificat d'utilisation
E4 Fumigation de phosphine	E5 Fumigation de certains gaz
Aucun certificat	E1.1 Producteur agricole certifié utilisant des pesticides de classe 3
Aucun certificat	F1.1 Aménagiste forestier certifié utilisant des pesticides de classe 3

Où s'adresser

- Pour toute autre information sur la gestion des pesticides au Québec, [cliquez ici](#).
- Pour demander ou renouveler un permis ou un certificat, ou encore obtenir de l'information sur les programmes de formation menant à la certification, communiquez avec votre [direction régionale](#).
- Pour se procurer des exemplaires de la *Loi sur les pesticides*, du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant, adressez-vous aux [Publications du Québec](#).
- Afin d'obtenir des renseignements sur la *Loi sur les produits antiparasitaires* et le statut d'homologation des pesticides, communiquez avec [l'Agence de](#)

[réglementation de la lutte antiparasitaire.](#)

- Afin d'obtenir des renseignements sur la *Loi sur les engrais*, communiquez avec [Agriculture et Agroalimentaire Canada](#).
- Afin d'obtenir des renseignements sur les modalités de vente de médicaments, communiquez avec l'un ou l'autre des organismes suivants :

Ordre des pharmaciens du Québec
266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 1T6
Téléphone : 1 800 363-0324 (sans frais) ou (514) 284-9588

Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec
795, avenue du Palais, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6
Téléphone : 1 800 267-1427 (sans frais)



| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Pesticides

Demandes de permis et de certificats

Loi sur les pesticides

La *Loi sur les pesticides* (c. P-9.3), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1987, et le *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, adopté en 1993 et modifié en 2003, prévoient des mécanismes obligeant la plupart des utilisateurs et des vendeurs de pesticides à se conformer à un régime de permis et de certificats.

Permis

Les activités relatives à la vente de pesticides, à des fins de revente (vente en gros), de vente au détail et d'utilisation de pesticides, sont assujetties à l'obligation d'obtenir un permis. Toute demande de permis ou de modification de permis est présentée à l'aide du formulaire fourni par le ministre, qui comprend les renseignements suivants : l'identification du demandeur, la catégorie et les sous-catégories de permis visées, les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités, les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie A, B, C ou D, les nom et adresse de chaque établissement du Québec visé par la demande.

Demande de permis ( [format PDF](#), 106 ko)

Certificat


Les activités de vente et d'utilisation de pesticides doivent être réalisées par des employés détenant un certificat de qualification ou travaillant sous la supervision d'un employé certifié qui est présent sur les lieux de travail. Le titulaire d'un certificat doit avoir son certificat en sa possession lorsqu'il vend ou utilise des pesticides. Toute demande de certificat ou de modification de certificat est présentée à l'aide du formulaire fourni par le ministre, qui comprend les renseignements suivants : l'identification du demandeur, la catégorie et les sous-catégories de certificats visées par la demande ainsi que les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités. La demande de certificat ou de modification de certificat est accompagnée d'une attestation de réussite à l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou des documents exigés par le ministre en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 54 de la Loi.

Demande de certificat ( [format PDF](#), 91 ko)





| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)